

**Ordonnance
concernant le passage de maîtres primaires dans
l'enseignement secondaire et vice-versa et l'accès des
maîtresses ACT à l'enseignement des activités manuelles
(abrogée le 2 décembre 2014)**

du 6 octobre 1992

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 175 et 178, alinéa 1, de la loi scolaire du 20 décembre 1990¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions communes

Principe

Article premier ¹ Les enseignants primaires nommés dans une école secondaire et les enseignantes en activités créatrices sur textiles (ACT) nommées dans une classe primaire pour l'enseignement des activités manuelles (ACT, ACM, dessin) selon les articles 175, alinéas 2 et 3, de la loi scolaire sont tenus de suivre un programme de formation complémentaire.

² Les enseignants secondaires nommés dans une classe des degrés 5 et 6 de l'école primaire, conformément à l'article 175, alinéa 1, de la loi scolaire peuvent être invités à un cours de perfectionnement dans les disciplines qu'ils n'ont jamais ou plus enseignées depuis cinq ans.

Organisation du programme

Art. 2 ¹ Le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") arrête le programme et l'horaire des cours de formation complémentaire sur proposition de l'Institut pédagogique.

² Il autorise l'Institut pédagogique à désigner un directeur de cours chargé de l'organisation et de la direction du cours. Il fixe, selon les besoins, la diminution du temps d'enseignement et l'indemnité du directeur de cours.

Périodes

Art. 3 ¹ Les programmes de formation complémentaire se déroulent en totalité hors du temps scolaire, en principe pour moitié au moins sur les périodes de vacances scolaires, le solde sur des demi-journées de congé.

² Les cours de perfectionnement au sens de l'article premier, alinéa 2, se déroulent hors du temps scolaire.

Frais **Art. 4** ¹ Les programmes de formation complémentaire et les cours de perfectionnement sont gratuits.

² Les frais de cours (administration, indemnités et rémunération des professeurs et animateurs, matériel) sont pris en charge par l'Institut pédagogique.

³ Les autres frais, tels que déplacements, repas et remplacements éventuels, sont à la charge des participants.

Evaluation et validation **Art. 5** Les connaissances et les compétences acquises par les enseignants primaires et les enseignantes ACT au programme de formation sont évaluées et validées conformément aux articles 39 à 44 de l'ordonnance² portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant.

SECTION 2 : Passage de maîtres primaires dans l'enseignement secondaire

Durée du programme **Art. 6** Le programme de formation complémentaire pour enseignants primaires compte quatre cent vingt leçons réparties sur deux ans.

Contenu **Art. 7** ¹ Le programme comporte deux options, l'une littéraire, l'autre scientifique.

² L'option littéraire est constituée des disciplines suivantes : français, sciences humaines (histoire et géographie), éducation générale et sociale.

³ L'option scientifique comprend les disciplines suivantes : mathématiques, sciences expérimentales (biologie, informatique et technique), éducation générale et sociale.

Calendrier **Art. 8** Le cours de formation complémentaire se déroule dans le courant des années 1994 à 1996. Le Département arrête les dates exactes en fonction des besoins.

Certificat d'aptitudes pédagogiques **Art. 9** Les candidats qui obtiennent la validation de leur formation reçoivent le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement dans les écoles secondaires.

Statut de l'enseignant jusqu'à la certification **Art. 10** ¹ L'enseignant primaire nommé dans une école secondaire reçoit, dès son entrée en fonction, le 90 % du traitement d'un maître secondaire.

² Dès l'obtention du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire, l'enseignant concerné bénéficie de la totalité des prérogatives attachées à ce dernier.

³ L'enseignant qui n'obtient pas le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire dispose d'un délai d'une année pour se replacer dans l'enseignement primaire.

SECTION 3 : Passage de maîtres secondaires dans l'enseignement primaire

Besoin de perfectionnement

Art. 11 Le conseiller pédagogique détermine dans chaque cas le besoin de perfectionnement avec l'enseignant concerné et l'Institut pédagogique.

Statut de l'enseignant

Art. 12 L'enseignant reste au bénéfice de son traitement antérieur.

SECTION 4 : Accès des maîtresses ACT à l'enseignement des activités manuelles

Admission d'autres enseignantes

Art. 13 Dans la mesure des places disponibles, l'Institut pédagogique peut admettre dans les programmes de formation complémentaire, des enseignantes ACT autres que celles nommées conformément à l'article 175, alinéa 3, de la loi scolaire.

Durée des cours de formation

Art. 14 ¹ L'enseignante concernée qui a acquis auparavant le droit d'enseigner les activités manuelles dans les degrés 1 à 4 de l'école primaire est astreinte à un complément de formation d'une durée de quarante leçons.

² Dans les autres cas, le cours de formation complémentaire a une durée de cent soixante leçons.

Contenu

Art. 15 ¹ Le programme de formation complémentaire de cent soixante leçons comprend les activités et contenus suivants : expression créatrice, techniques du dessin et de la peinture, réalisations manuelles en deux et trois dimensions, connaissance des techniques, des matériaux et de l'outillage de l'enseignement des travaux manuels.

² Le complément de formation de quarante leçons porte essentiellement sur la connaissance des techniques, des matériaux et de l'outillage de l'enseignement des travaux manuels.

Calendrier

Art. 16 Les cours des formations complémentaires se déroulent sur les années scolaires 1993/1994 et 1994/1995.

Certificat
d'aptitudes
pédagogiques

Art. 17 Les candidates qui obtiennent la validation de leur formation reçoivent un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement des activités manuelles dans les écoles primaires.

Statut de
l'enseignante

Art. 18 L'enseignante soumise à la présente ordonnance conserve le traitement lié à son statut de titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement des ACT.

Formation
continue

Art. 19 ¹ Les enseignantes concernées par la présente section sont invitées à participer aux cours de formation continue offerts par l'Institut pédagogique dans le domaine des travaux manuels.

² Dans la mesure des places disponibles, l'Institut pédagogique ouvre les programmes de formation complémentaire à l'ensemble des maîtresses ACT qui s'y intéressent.

SECTION 5 : Cas particuliers

Art. 20 Les enseignants titulaires d'un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement dans les écoles primaires déjà nommés dans une école secondaire au titre d'un brevet dit de branche, délivré en application de la législation antérieure à la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant³⁾, peuvent participer au programme de formation complémentaire tel que défini dans la section 2 de la présente ordonnance.

SECTION 6 : Financement

Art. 21 Les cours complémentaires sont financés par le montant annuel porté au budget de l'Institut pédagogique pour le perfectionnement du corps enseignant. Ils sont prioritaires sur toute autre activité relevant de cette rubrique.

SECTION 7 : Dispositions finales

Exécution

Art. 22 ¹ Le Département exécute la présente ordonnance.

² Il peut émettre des directives.

Entrée en
vigueur

Art. 23 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} août 1992.

Delémont, le 6 octobre 1992

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹[RSJU 410.11](#)

²[RSJU 410.210.11](#)

³[RSJU 410.210.1](#)